

QUÉBEC
L'ÎLE-PERROT
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 645

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES



DATE : LE 12 NOVEMBRE 2013

RÈGLEMENT NUMÉRO 645

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT, tenue mardi le 12 novembre 2013 à 19 h 30, en la salle du conseil municipal Florian-Bleau, 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, Québec, sous la présidence de Monsieur Marc Roy, maire.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Michelle L. LeCavalier à la séance du conseil tenue le 10 septembre 2013.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil.

IL EST

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, la Ville établit les dispositions des services de collectes liés à la gestion des matières résiduelles offerts selon le secteur d'activité dans les limites de son territoire, notamment au niveau du tri, de l'entreposage et de la salubrité.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

2.1 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient :

APPORT VOLONTAIRE : Action qui consiste pour l'occupant à acheminer ses matières résiduelles triées à la source dans un lieu de dépôt spécifique (lieu de disposition, tel un écocentre, ou un point de levée, tel un contenant pour le dépôt de vêtements usagés) par ses propres moyens. Ce lieu de dépôt est situé sur un terrain autre que celui de l'occupant.

BAC ROULANT : Contenant servant à l'entreposage temporaire (entre les levées), dédié à la collecte sélective des déchets et des matières recyclables d'une capacité de 360 litres, fabriqué de polyéthylène de haute densité monté sur deux (2) roues de 30 cm.

COLLECTE : Toute opération qui consiste à enlever d'un point de dépôt ou d'un point d'enlèvement, pour toutes les unités d'occupation desservies, des matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les charger dans des camions-tasseurs afin de les acheminer vers un centre de transbordement ou un lieu de disposition.

La collecte est dite municipalisée lorsqu'elle est effectuée par la Ville ou par un entrepreneur mandaté par la Ville ou pour la MRC, par opposition à une collecte privée pour laquelle la Ville n'offre pas le service.

Les unités d'occupation d'un même bâtiment peuvent être desservies par une collecte municipalisée et par une collecte privée, pour des matières résiduelles distinctes seulement.

COLLECTE RÉGULIÈRE : Collecte sélective porte-à-porte hebdomadaire ou bimensuelle à l'année et municipalisée des déchets ou des matières recyclables ou des résidus organiques. Dans le cas d'une collecte régulière des résidus organiques, la fréquence peut être moindre pour une partie de l'année.

COLLECTE SAISONNIÈRE : Collecte sélective de matières résiduelles durant la saison chaude s'échelonnant habituellement sur plus de 20 semaines (printemps à automne). Une collecte de résidus verts constitue une collecte saisonnière, de même que la collecte des branches.

COLLECTE SÉLECTIVE : Collecte séparée des diverses fractions des matières résiduelles en fonction des modalités de tri à la source des matières résiduelles édictées par la Ville, dans les contenants autorisés correspondants, notamment pour la collecte des matières recyclables et celle des déchets. La collecte sélective procède par apport volontaire à un point de dépôt précisé dans ce règlement ou de porte à porte, sur une base régulière tel que prévu à ce règlement et établi par la Ville ou la MRC.

COLLECTE SPÉCIALE : Collecte sélective de matières résiduelles ne faisant pas partie de la collecte régulière, par exemple, la collecte des résidus encombrants, la collecte des résidus verts, la collecte des branches et la collecte des arbres de Noël. Sauf pour la collecte des résidus encombrants, les collectes spéciales sont généralement saisonnières ou de courte durée dans l'année.

CONTENANT : Tout récipient étanche pouvant contenir des déchets et mentionné dans ce règlement ou tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet solide y compris les déchets liés en paquet.

CONTENEUR : Conteneur fixe hors terre situé à l'extérieur, d'une capacité de 2 à 8 verges cubes (v³) en métal pour les déchets, ou bien, de 2 à 14 v³ en métal ou en plastique pour les matières recyclables, étanche, muni d'un dispositif de fermeture et muni de dispositifs permettant de le vider mécaniquement, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées) de matières résiduelles (par ex. : déchets ou matières recyclables) pour la collecte régulière des matières résiduelles avec des camions à chargement avant.

CONTENEUR SEMI-ENFOUIS (CSE) :	<p>Contenant ou conteneur semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées), habituellement pour les matières recyclables et les déchets aux fins de collecte sélective. Un conteneur semi-enfoui peut être de type camion-grue ou de type camion à chargement avant. Les CSE pour les huiles de friture sont collectés par un camion de pompage (camion-citerne).</p> <p>Les différentes catégories de matières résiduelles auxquelles sont destinés les conteneurs semi-enfouis sont identifiées à cet effet avec une affiche. Les conteneurs semi-enfouis possèdent un petit couvercle de l'utilisateur dont la couleur correspond aux différentes catégories de matières résiduelles : bleu pour les matières recyclables, noir pour les déchets. Pour tous les conteneurs semi-enfouis, le grand couvercle principal servant aux levées doit être noir.</p> <p>Ces contenants possèdent une paroi étanche fixe ainsi qu'un sac étanche ou autre dispositif permettant d'effectuer le transvidage des matières résiduelles. Les contenants semi-enfouis sont conçus et installés pour empêcher la pénétration des précipitations et éviter le rejet de liquides dans le sol ou à l'extérieur du contenant.</p> <p>Ces contenants possèdent un dispositif permettant de barrer sous clé le couvercle principal servant au transvidage dans le camion de collecte.</p> <p>Ces contenants possèdent une paroi étanche fixe ainsi qu'un sac étanche ou autre dispositif permettant d'effectuer le transvidage des matières résiduelles. Les contenants semi-enfouis sont conçus et installés pour empêcher la pénétration des précipitations et éviter le rejet de liquides dans le sol ou à l'extérieur du contenant.</p> <p>Ces contenants possèdent un dispositif permettant de barrer sous clé le couvercle principal servant au transvidage dans le camion de collecte.</p>
DIRECTEUR :	Fait référence au Directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement. Lorsqu'il réfère au directeur d'un autre service, ce dernier est précisé.
DISPOSITION :	Action de disposer des matières résiduelles dans un lieu d'élimination ou dans une installation de traitement des matières résiduelles ou dans un écocentre ou dans un centre de transbordement.
ÉLIMINATION :	Action d'éliminer les matières résiduelles dans un lieu d'élimination autorisé et ce, conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2, r.19).
ENLÈVEMENT :	Action de ramasser, selon les dispositions du présent règlement, les résidus encombrants ou les résidus verts en sacs situés à un point d'enlèvement d'unité(s) d'occupation et de les charger dans des camions. L'enlèvement des résidus encombrants correspond à la collecte spéciale des résidus encombrants. Il en va de même pour les résidus verts.

ENTREPRENEUR MANDATÉ :	L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants cause comme partie contractante avec la Ville ou la MRC pour la collecte des matières résiduelles.
ICI :	Unités institutionnelles, commerciales et industrielles.
LEVÉE :	Action de transvider le contenu d'un contenant de déchets ou de matières recyclables d'une unité d'occupation, d'un bâtiment ou d'un point de levée lors de la collecte régulière mécanisée ou automatisée.
MATIÈRES RÉSIDUELLES :	<p>BRANCHES</p> <p>Sont admissibles à la collecte des branches celles résultant d'un émondage seulement, d'un diamètre maximum de 10cm et d'une longueur maximale de 1,5m. Les branches résultant d'un abattage d'arbre ne peuvent faire l'objet d'une collecte municipalisée.</p> <p>DÉCHETS DOMESTIQUES</p> <p>Matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte régulière à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des débris de construction et de démolition tels que définis à l'article 101 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2, r.19), sauf si en petites quantités dans des contenants autorisés; - des résidus de production industrielle ou agricole non assimilables à des résidus résidentiels, de commerces et d'institutions; - des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes; - des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q., c. Q-2, r.32), ainsi que tout matériel explosif, incluant les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.; - des pneus, des carcasses et des pièces d'automobile; - des terres et sables imbibés d'hydrocarbures ou des sols contaminés contenant un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure ou égale aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2, r.37); - des matières résiduelles générées hors du Québec; - des déchets biomédicaux visés au Règlement sur les déchets biomédicaux (L.R.Q., c. Q-2, r.12); - des résidus verts (par ex. : feuilles, gazon), des matières recyclables, des RDD et des résidus TIC; - des cendres non refroidies et des cendres en vrac (non emballées).

DÉCHETS DOMESTIQUES ENCOMBRANTS :

Résidus volumineux ou gros rebuts en vrac, ne pouvant être placés dans les bacs roulants ou les conteneurs, comprenant sans s'y limiter, les meubles et les matelas, à l'exclusion des résidus des technologies de l'information et des communications (TIC), résidus domestiques dangereux (RDD), électroménagers, résidus de construction et de démolition (sauf les bains, douches, lavabos et toilettes), terre, pierre, brique, bois, branches, souches, carcasses automobiles, pneus, résidus placés dans un contenant (sacs, bacs roulants, autres contenants), matières recyclables pouvant être mis au recyclage, résidus verts, (feuilles, gazon, etc.).

MATIÈRES COMPOSTABLES

Résidus domestiques organiques d'origine végétale ou animale.

MATIÈRES PUTRESCIBLES

Matières pouvant se décomposer, pourrir, et susceptibles de causer des nuisances si mal entreprises ou si les contenants sont mal entretenus.

MATIÈRES RECYCLABLES

Matières résiduelles recyclables triées à la source et placées dans des contenants autorisés, destinées à la collecte sélective et au traitement dans un centre de tri des matières recyclables, avec ou sans transbordement au préalable, aux fins de recyclage.

Les matières recyclables comprennent les plastiques, les contenants de verre et de métal, ainsi que les fibres (papiers et cartons comprenant sans s'y limiter les livres, les magazines, les dépliants, etc., de dimension permettant d'en effectuer l'entreposage et la collecte sélective sans empêcher le fonctionnement des équipements de collecte ou réduire la sécurité ou le maintien de la propreté des rues lors des opérations de collecte).

Sans s'y limiter, sont exclues des matières recyclables les matières suivantes : vêtements, matières souillées par des résidus alimentaires ou autres contaminants, le plastique # 6 (polystyrène), le cristal, la porcelaine, la vaisselle, les ampoules, miroirs et vitres, la tôle galvanisée, les résidus TIC, les RDD, les résidus organiques, les résidus de construction et de démolition (C&D), les déchets et les matières résiduelles fertilisantes (MRF).

La liste complète des matières recyclables acceptées à la collecte régulière est celle de la MRC.

Les modalités de tri des matières recyclables doivent être conformes aux dispositions du présent règlement, notamment en ce qui a trait aux contenants de collecte correspondants.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Les RDD sont des matières ou produits inutilisables, périmés ou résiduels générés au cours d'activités purement domestiques correspondant aux définitions de résidu corrosif, de résidu inflammable, de résidu lixiviable, de résidu réactif, de résidu radioactif et de résidu toxique (acides, bases, batteries (acide-plomb), cyanures, huiles, médicaments, oxydants, piles réactives, solvants, autres liquides et solides organiques inflammables ou toxiques). Sans s'y limiter, les résidus suivants sont des RDD : piles, batteries, thermomètres, thermostats, détecteurs de fumée, lampes au mercure, médicaments et autres produits pharmaceutiques, cosmétiques, hydrocarbures (par ex. : huile, essence et filtres), pesticides, peintures et teintures, bonbonne de gaz, antigel, aérosols, fluorescents.

RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (TIC)

Les résidus TIC comprennent, sans s'y limiter : ordinateurs, écrans, imprimantes et cartouches, numériseurs, télécopieurs, télévisions, téléphones, baladeurs numériques, lecteurs DVD, modems.

RÉSIDUS VERTS

Résidus organiques végétaux triés à la source issus de l'entretien des terrains comprenant de façon non limitative les résidus de jardin, de plates-bandes, les herbes et les feuilles, les résidus ligneux, le gazon, les retailles de haies et les petites branches d'un diamètre inférieur à 1 cm.

MRC :	Désigne la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.
NUISANCE :	Action généralement répétée qui engendre des inconvénients, qui n'est pas salubre, ou qui porte atteinte à la santé publique en termes d'odeur, de poussières et d'émanations.
OFFICIER RESPONSABLE :	Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les employés du Service de l'Urbanisme et de l'environnement et des Travaux publics de la Ville.
OCCUPANT :	Le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité desservie.
POINT DE LEVÉE :	Emplacement conforme localisé à proximité d'une unité d'occupation ou d'un groupe d'unités d'occupation à desservir où sont situés des contenants autorisés pour la collecte régulière de matières résiduelles.

Pour les résidences individuelles, les résidus domestiques sont généralement déposés, dans les bacs roulants, en face de la propriété, près de la bordure du trottoir public, de la bordure de rue ou de la bordure de l'accotement, le long ou près de la voie publique, la veille ou le jour de la collecte. L'emplacement des points de levée de tous les autres contenants ou pour tout autre type d'unité desservie est établi par les Règlement d'urbanisme en vigueur.

POINT D'ENLÈVEMENT :	Emplacement conforme localisé à proximité de l'unité d'occupation ou d'un groupe d'unités d'occupation à desservir, en face de la propriété, en bordure de rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, où sont déposés les résidus encombrants ou les résidus verts destinés à une collecte spéciale.
TERRITOIRE :	Désigne le territoire de la ville de L'Île-Perrot, tel qu'identifié au Plan d'urbanisme.
UNITÉ D'OCCUPATION :	Maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie et édifice municipal.
UNITÉ DESSERVIE :	Chacune des unités d'occupation simple (saisonnière ou permanente), multiple, chacune des unités ICI (occupé ou non). Les unités desservies sont les unités facturables; elles comprennent les unités au rôle d'évaluation en soustrayant les unités qui ne sont non- desservies par la collecte municipalisée. Les unités desservies excluent donc les unités desservies par une collecte privée.
UNITÉ D'OCCUPATION NON-RÉSIDENTIELLE :	Tout commerce ou établissement non-résidentiel qui génère une quantité d'ordures ménagères prescrite à l'article 4.1.2.1.
UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE :	Tout logement, habitation ou unité d'occupation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujetti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.
VILLE :	Désigne la Ville de L'Île-Perrot.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

3.1 APPLICATION

Le Directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement est responsable de l'application administrative du présent règlement. Les employés de ce service et ceux du service des travaux public veillent au respect et à l'application de ces modalités.

Tous les officiers mentionnés au paragraphe précédent peuvent ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble dont les matières résiduelles ne sont pas déposées, entreposées, ou accumulées en conformité avec le présent règlement ou causant une nuisance, d'en disposer dans un délai maximal de 48 heures.

Tous les officiers mentionnés aux paragraphes précédents sont autorisés à émettre et délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement.

3.2 MODE DE DISPOSITION

Il est obligatoire pour quiconque sur le territoire de la Ville, selon son admissibilité en vertu du présent règlement, d'utiliser les mesures qu'elle y établit quant aux services de collecte des matières résiduelles en vue de leur disposition.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 SPÉCIFICITÉS DU SERVICE

4.1.1 Service

La Ville offre un service de gestion et de cueillette de matières résiduelles, auquel sont admissibles toutes unités d'habitation et ICI, à moins d'indications contraires.

La Ville est responsable de la collecte des articles suivants, exclusivement, selon les conditions établies par le présent règlement :

- 1° Déchets domestiques et encombrants;
- 2° Résidus verts, branches;

La MRC est responsable de la collecte des articles suivant, exclusivement, selon les conditions établies par le présent règlement :

1° Matières recyclables.

Dans le cas où une collecte n'est pas effectuée en vertu des conditions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la Ville dans les 24 heures suivant la fin de la période de collecte prévue par ce règlement, pour le type de matières résiduelles concerné.

4.1.2 Collecte municipalisée

4.1.2.1 Unités d'occupation admissibles

Sont admissibles à une collecte municipalisée, sur le territoire de la Ville :

- Toute unité d'occupation résidentielle ;
- Toute unité d'occupation non-résidentielle qui génère un maximum de quatre (4) bacs roulants de déchets et un maximum de quatre (4) bacs roulant de matières recyclable par collecte et fait partie d'un bâtiment à usage exclusivement non-résidentiel d'un maximum de 4 unités d'occupation. Aucun bac roulant supplémentaire ne sera fourni ;
- Toute unité d'occupation institutionnelle.

4.1.2.2 Unités d'occupation inadmissibles

Sont inadmissibles à une collecte municipalisée, sur le territoire de la Ville :

- Les unités d'occupation ayant un système de réfrigération pour l'entreposage des matières résiduelles;
- Toute unité d'occupation n'étant pas visée par l'article 4.1.2.1.

4.1.3 Collecte non-municipalisée

Un propriétaire, locataire ou occupant qui doit disposer de matières résiduelles sans être admissible par ce règlement à une collecte municipalisée est dans l'obligation d'en disposer, à ses frais, conformément au présent règlement et aux lois en vigueur.

4.1.4 Propriété des matières résiduelles

À moins que le propriétaire du terrain soit consentant et préalablement avisé, il est interdit de fouiller, de récupérer ou de jeter des matières résiduelles sur le terrain ou dans les contenants d'autrui. Les officiers responsables de l'application du règlement qui sont en fonction ne sont pas soumis à cette disposition, et ce sur tout le territoire de la Ville.

À partir du moment où les matières résiduelles sont prises en charge par la Ville, elles en deviennent sa propriété, qu'elles aient fait l'objet d'une collecte municipalisée ou d'un apport volontaire par les propriétaires, locataires ou occupants.

4.2 OBLIGATIONS

Tout propriétaire ou occupant bénéficiant du service de gestion et de cueillette des matières résiduelles de la Ville a l'obligation de se munir des contenants conformes nécessaires aux différentes collectes prévues pour la disposition des matières résiduelles conformément à ce règlement, dès le début de l'occupation de l'unité.

Tout propriétaire ou occupant bénéficiant du service de gestion et de cueillette des matières résiduelles de la Ville doit s'assurer de séparer les matières résiduelles afin d'en disposer conformément à ce règlement.

4.2.1 Obligations aux propriétaires

Tout propriétaire doit permettre aux occupants ou aux locataires d'un immeuble résidentiel d'entreposer et de disposer des matières résiduelles en conformité avec les dispositions du présent règlement, s'assurant de fournir les contenants ou infrastructures nécessaires à son application et leur entretien fréquent.

4.2.2 Obligations aux propriétaires d'immeubles résidentiels à logements multiples

Tout propriétaire d'un immeuble à logement multiples doit afficher les procédures de collectes conformes aux dispositions de ce règlement dans un endroit visible, de manière à ce que tous les occupants soient tenus informés.

Lorsque la propriété compte plus d'une unité unifamiliale, tout propriétaire, qu'il soit l'occupant ou non, est responsable de toute infraction contrevenant au présent règlement. Les résidences de personnes âgées sont considérées comme des immeubles résidentiels à logements multiples au sens de ce règlement.

4.2.3 Obligations aux co-propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble en co-proprieté a l'obligation de s'assurer que les contenants et infrastructures permettent aux occupants d'entreposer et de disposer des matières résiduelles en conformité avec les dispositions du présent règlement, et de veiller à leur entretien fréquent.

4.2.4 Obligations aux ICI

Tout propriétaire d'une industrie, commerce ou institution doit s'assurer de respecter les dispositions du présent règlement et s'assurer d'avoir le nombre de contenant minimal en fonction de la quantité de matières résiduelles dont il prévoit disposer.

4.3 CONTENANTS

4.3.1 Nombre et types de contenants autorisés par unités d'occupation, par secteur d'activité

4.3.1.1 Nombre de contenants permis par unités d'occupation selon le secteur d'activité

Nombre de bacs roulants permis (360 litres)	Unités d'occupation (u.o.) résidentielles			Unités d'occupation ICI	
	1 à 2 u.o.	3 à 8 u.o.	+ de 8 u.o.	1 à 4	+ de 4
Déchets	1 par u.o.	1 par 2 u.o. *	0 ***	2 par u.o. **	0
Recyclage	1 par u.o.	1 par 2 u.o. *	0 ***	4 par u.o. **	0

* Sur demande, 3 plex : maximum = 2 bacs roulants
 Sur demande, 5 plex : maximum = 3 bacs roulants
 Sur demande, 7 plex : maximum = 4 bacs roulants

** Maximum de 4 bacs roulants pour les déchets et maximum de 4 bacs roulants pour les matières recyclables par immeuble, pour les nouvelles constructions seulement

*** À l'exception des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du règlement

4.3.1.2 Types de contenants autorisés

Nombre d'unité(s) par immeuble		Type de contenant autorisé
Unité d'occupation résidentielle	1 à 2	Bacs roulants d'un volume de 360 litres
	3 à 8	Bacs roulants d'un volume de 360 litres, conteneurs, ou conteneurs semi-enfouis *
	+ de 8	Conteneurs ou conteneurs semi-enfouis *
Unité d'occupation ICI**	1 à 4	Bacs roulants d'un volume de 360 litres, conteneurs, ou conteneurs semi-enfouis ***
	+ de 4	Conteneurs ou conteneurs semi-enfouis ****

* Les conteneurs semi-enfouis sont obligatoires pour toutes nouvelles constructions de plus de 8 unités d'occupation seulement.

** Les conteneurs sont obligatoires pour les unités d'occupation dont l'usage est Restaurant et ne peuvent faire l'objet de collectes régulières ou spéciales, telles que définies au présent règlement. L'utilisation de conteneurs extérieurs est permise pour les unités d'occupations ICI construites avant l'entrée en vigueur de ce règlement et ne font pas l'objet d'une collecte régulière ou spéciale.

*** Si les conteneurs ou les conteneurs semi-enfouis sont utilisés, les bacs roulants ou tout autre contenant ne sont pas autorisés pour un même type de matières résiduelles.

**** Les conteneurs semi-enfouis sont obligatoires pour toutes nouvelles constructions ayant plus de 4 unités d'occupation ICI dans le même bâtiment seulement, ou si plus de 8 bacs roulants sont prévus au permis (4 pour les déchets, 4 pour le recyclage).

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment existant jugeant un ajustement des contenants, de leur volume ou de leur nombre nécessaire dans le but de respecter les dispositions du présent règlement, doit en faire la demande par écrit au service de l'urbanisme et de l'environnement. La nature de la demande sera étudiée et elle devra faire l'objet d'une résolution du Conseil de ville pour être approuvée.

Tout propriétaire d'une nouvelle construction doit répondre aux exigences de ce règlement en vue de l'entreposage et de la disposition de ses matières résiduelles et doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur de la Ville pour l'obtention du permis de construction.

Tout propriétaire qui désire ou doit substituer ses bacs par un conteneur ou un conteneur semi-enfouis doit en faire la demande en personne au service de l'urbanisme et de l'environnement.

4.3.2 Uniformité des contenants

Seuls les bacs fournis par la Ville ou les conteneurs et conteneurs semi-enfouis approuvés par la Ville peuvent être utilisés pour les différentes collectes et considérés conformes. Tout ce qui ne l'est pas ne peut être utilisé pour les collectes et est automatiquement non-conforme.

La Ville fournit aux propriétaires les options qu'elle a établies quant aux types de conteneurs permis, en fonction des besoins de disposition de matières résiduelles du demandeur.

4.3.3 Distribution

4.3.3.1 Bacs

Pour les nouvelles constructions, la Ville s'assure de la distribution des bacs aux propriétaires pour répondre aux dispositions de ce règlement, suite à leur demande.

Pour tout ajustement au volume ou au nombre de bacs accepté pour les bâtiments existants, la Ville s'assure de la distribution des bacs aux propriétaires.

4.3.3.2 Conteneurs

La Ville approuve la sélection du conteneur ou du conteneur semi-enfoui avec le propriétaire en conformité avec les règlements d'urbanisme.

4.3.4 Propriété

Les bacs roulants distribués pour la collecte des déchets et des matières recyclables du service de cueillette de la Ville en sont leur propriété. Les bacs sont répertoriés par la Ville et leur numéro de série est attribuable à une seule adresse.

Il est interdit d'interchanger les bacs et de les déplacer sur ou à l'extérieur du territoire de la Ville, sans quoi tout officier de la Ville peut les replacer sans préavis.

Lors d'un déménagement, le ou les bacs doivent rester à l'adresse à laquelle ils sont attribués.

Les conteneurs et les conteneurs semi-enfouis appartiennent au propriétaire du terrain qui en a fait la demande ou au propriétaire ayant acquis un terrain où il y en a de déjà installés.

4.3.4.1 Identification

Tout propriétaire, locataire ou occupant bénéficiant du service de gestion des matières résiduelles de la Ville doit s'assurer d'identifier son ou ses bacs par l'adresse attribuable au numéro de série. Cette identification doit être visible et ne doit en aucun cas être changée sans l'autorisation du service de l'urbanisme et de l'environnement. La Ville se réserve le droit d'identifier les bacs qui ne le sont pas ou de les reprendre jusqu'à ce qu'ils soient réclamés.

4.3.4.2 Vandalisme

Il est interdit de tenter de dissimuler le logo de la Ville ou de la MRC, de l'altérer ou de l'éliminer. Il en est de même pour le numéro de série.

Il est interdit de détruire les contenants fournis par la Ville.

4.3.4.3 Réparation

Les réparations aux bacs ayant été fournis par la Ville ou par la MRC sont sans frais et assurés par l'entreprise mandatée. Il relève des propriétaires, locataires ou occupants d'aviser la Ville, pour les bacs de déchets et pour les bacs de recyclage, dans un délai raisonnable. Les réparations sont généralement effectuées lors de la collecte suivant le signalement, si celui-ci est fait 24hr avant le début de la dite collecte, à moins de circonstances exceptionnelles.

Les bacs volés sont remplacés gratuitement que lorsque l'acte est justifié auprès de la Ville par un rapport de police, pour les bacs de déchets et pour les bacs de recyclage, ou le propriétaire doit assumer les frais du nouveau bac selon le tarif établi par la Ville.

Les frais de réparation des conteneurs sont aux frais de leur propriétaire.

4.4 SÉCURITÉ

4.4.1 Accès aux contenants de collecte et déneigement

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit s'assurer qu'il n'y a pas de voiture dans l'espace de chargement des camions pouvant entraver la collecte ou endommager leurs biens matériels.

L'entretien de l'allée d'accès doit être fait régulièrement et dépourvu de débris ou de matériaux bloquant le passage vers les bacs ou les conteneurs, sans quoi la collecte ne sera pas effectuée.

Le déneigement de l'allée d'accès et des points de levée des bacs ou des conteneurs doit être fait. Ces espaces doivent aussi être dépourvus de glace, afin d'assurer la sécurité des employés mandatés. Les bacs et les conteneurs ne doivent pas être ensevelis sous par la glace, sans quoi la collecte ne sera pas effectuée.

Malgré les paragraphes précédents, ces dispositions ne s'appliquent pas aux collectes sur rue.

4.4.2 Sécurité des opérations de collecte

Tout camion transportant des déchets qui circule sur le territoire de la Ville doit être couvert afin d'éviter que son contenu ne se déverse.

L'emplacement des bacs roulants doit prévoir un espace suffisant pour les manœuvres du camion de collecte. Dans le cas où le camion doit inévitablement reculer dans la rue, dans un stationnement ou dans une entrée charretière, il doit avoir été préalablement mentionné à la Ville pour qu'il y ait entente entre l'entrepreneur et le service de l'urbanisme et de l'environnement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit s'assurer que les conteneurs et les conteneurs semi-enfouis ne présentent pas de danger de chute. Advenant le cas, ceux-ci doivent contacter l'entrepreneur responsable de l'installation pour le rendre sécuritaire.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TYPES DE COLLECTES

5.1 COLLECTE RÉGULIÈRE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

5.1.1 Bacs roulants

5.1.1.1 Emplacement

Pour la collecte, les bacs doivent être placés à 1 mètre de la rue, s'il y a un trottoir, ou à 30 centimètres de la bordure de rue, s'il n'y en a pas, et les roues doivent être à l'opposé du camion de collecte, soit du côté des résidences.

En aucun cas les bacs doivent être dans la rue, sur le trottoir, sur une piste cyclable ou sur une voie publique.

5.1.1.2 Heure de collecte et de sortie des bacs roulants

Les bacs peuvent être sortis entre 19 h 00 la veille de la collecte et avant 7 h 00 le jour de la collecte.

Les bacs ne doivent plus être à l'emplacement de la collecte à partir de 7 h 00 le lendemain de la collecte.

5.1.1.3 Fréquence

La levée des bacs roulants pour les déchets s'effectue une fois par semaine et le jour est déterminé par la Ville.

La levée des bacs roulants pour les matières recyclables est effectuée une fois par semaine et le jour est déterminé par la MRC.

5.1.2 Conteneurs

5.1.2.1 Emplacement

L'emplacement des conteneurs intérieurs, extérieurs et semi-enfouis doit respecter les modalités du permis émis pour l'installation, en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville en vigueur.

L'allée et l'accès aux conteneurs et conteneurs semi-enfouis doivent être exempt d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

5.1.2.2 Heure de collecte

Les heures de levées des matières résiduelles en conteneur ou conteneur semi-enfouis faisant l'objet de collectes municipalisées sont déterminées par la Ville.

5.1.2.3 Fréquence

Pour les conteneurs intérieurs et extérieurs, la fréquence de la levée est hebdomadaire.

Pour les conteneurs semi-enfouis, la fréquence de collecte est bimensuelle.

5.2 SALUBRITÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

5.2.1 Réfrigération

À compter de la mise en vigueur du présent règlement, quiconque envisage la construction d'un commerce où est préparé, consommé, vendu ou entreposé des aliments générant des matières putrescibles, doit prévoir un local ou un contenant réfrigéré pour leur entreposage.

Ce local ou contenant doit :

- être maintenu entre 2°C et 4°C;
- recouvrir en totalité les matières putrescibles y étant exclusivement entreposées d'une collecte à l'autre soit par des murs, planchers et plafonds ou être un contenant hermétique;
- être constitué de matériaux imperméables et ignifuges;
- être constitué de matériaux facilement nettoyables et n'engendrant pas de moisissures ou de bactéries;
- être conçu de manière à éviter la propagation d'odeurs;
- respecter le Code du bâtiment du Québec.

5.2.2 Accumulation entre les collectes

Il est interdit à quiconque d'accumuler ou d'étaler ou d'entreposer des matières résiduelles pour une période supérieure à celle entre deux collectes. Cette disposition est notamment applicable aux collectes des déchets encombrants, de manière non limitative.

L'entreposage des matières résiduelles ne doit pas attirer la vermine ou les rongeurs.

5.2.3 Accumulation à l'extérieur des contenants

Il est interdit à quiconque d'accumuler, d'étaler, d'entreposer ou de faire déposer des matières résiduelles sur un terrain dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou non spécifiquement désigné à cette fin.

Il est interdit à quiconque en tout temps d'accumuler, d'étaler, d'entreposer ou de faire déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants spécifiquement désignés à cette fin. Cela s'applique aussi aux surplus, que ce soit les jours de collecte ou entre les collectes. Ces surplus ne seront pas ramassés.

Il est interdit à quiconque en tout temps de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Ville.

5.2.4 Entretien des contenants

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit s'assurer de l'entretien régulier des contenants de matières résiduelles, de manière à les garder sec et propre.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit aussi s'assurer que les matières résiduelles susceptibles de s'envoler lors de la collecte ont été disposées de manière à éviter leur diffusion dans l'air ou dans l'espace public, en ayant le souci de garder les contenants propres.

Tout propriétaire, locataire ou occupant à la responsabilité de ne pas déposer de matières résiduelles dans un contenant en mauvais état, ce qui pourrait provoquer d'autres bris lors de la collecte, des déversements hors des contenants, ou des nuisances.

5.3 COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES (Non en vigueur, à venir)

5.4 COLLECTES SPÉCIALES

5.4.1 Collecte des résidus verts

L'horaire de la collecte des résidus verts est déterminé par la Ville.

Résidus acceptés : Herbes et feuilles, gazon, résidus de jardin et plate-bande, retailles de haie, petites branches de moins de 1 cm.

Résidus refusés : Alimentaires ou de tables, déchets, terre, pierres, cendres, branches, souches, bûches, résidus en vrac. La Ville se réserve le droit de refuser tous autres résidus qu'elle ne considère non-conforme.

Seuls les sacs de 40 litres ou de capacité inférieure sont admissibles en quantité illimitée à cette collecte, et doivent être déposés en bordure de rue à partir de 19 h 00 la veille du jour de la collecte ou avant 7 h 00 le jour de la collecte.

Aucun bac ne sera ramassé.

5.4.2 Collecte des déchets domestiques encombrants

Le calendrier des collectes de déchets domestiques encombrants est établi par la Ville et vise l'ensemble des occupants de son territoire. Les déchets admis doivent être exempt de clous, de broches ou d'objets dangereux, et attachés en ballots de 20 livres maximum, notamment pour le bois, sans toutefois s'y limiter.

Les déchets admis doivent être déposés en bordure de rue à partir de 19 h 00 la veille du jour de la collecte ou avant 7 h 00 le jour de la collecte.

Les résidus domestiques dangereux et les résidus des TIC ne sont pas admissibles à cette collecte, tout comme les résidus faisant l'objet d'une collecte régulière.

Aucun bac ne sera ramassé.

5.4.3 Collecte des branches

La collecte des branches est offerte lors des périodes déterminées par la Ville. Seulement les branches résultant d'un émondage ou élagage seront ramassés par la Ville. En aucun cas la Ville collectera les branches ou le tronc dû à un abattage d'arbre.

Les occupants désirant en bénéficier doivent se manifester auprès du Service des Travaux publics. Les branches et les troncs doivent être disposés en bordure de la voie publique, séparément. Les tiges d'un maximum de dix (10) centimètres de diamètre doivent faire face à la rue et ne pas excéder une hauteur d'un mètre et demi (1.5m). Les officiers responsables ont le droit de ne pas ramasser les branches si ces conditions ne sont pas respectées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant peut apporter de façon volontaire les branches résultant d'un émondage résidentiel au garage municipal, durant ses heures d'ouverture, toute l'année.

5.4.4 Collecte des matériaux secs et de construction

La disposition de matériaux secs et de construction ne faisant pas l'objet d'une collecte municipalisée se fait par apport volontaire au conteneur à cet effet mis à la disposition de tous les citoyens de la Ville au garage municipal.

Aucunes matières dangereuses ou pneus n'y est acceptés, sans s'y limiter.

Des frais sont admissibles pour l'utilisation de ce service.

La Ville se réserve le droit de refuser certains matériaux.

ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

6.1 INFRACTIONS

Est passible d'une pénalité et commet une infraction quiconque :

- Contrevient au délai établi avec un officier de la Ville lors d'un premier avis pour le retrait des matières résiduelles déposées, accumulées ou entreposées de manière non-conforme au présent règlement;
- Utilise un moyen ou service autre que celui de la gestion des matières résiduelles par la Ville ou un moyen qu'elle a préalablement reconnu en vertu de ce règlement, sur son territoire;
- Accepte, tolère ou permet à toute personne physique ou morale qu'elle dispose de ses matières résiduelles de manière autre que celles prévues au présent règlement;
- Contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

6.2 AMENDES ET FRAIS

6.2.1 Amendes

Une pénalité pour une première infraction engendre une amende d'au moins cent (100) dollars et d'au plus mille (1000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cent (200) dollars et d'au plus deux mille (2000) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Une pénalité pour une récidive engendre une amende d'au moins deux cent (200) dollars et d'au plus deux milles (2000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cent (400) dollars et d'au plus quatre milles (4000) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, le contrevenant est passible d'une amende distincte et séparée pour chaque jour que l'infraction est commise.

Le fait que l'amende imposée suite à une infraction soit payée ne dégage en aucun cas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

6.2.2 Frais

Dans le cas où la Ville doit procéder elle-même ou par un entrepreneur qu'elle mandate pour la disposition des matières résiduelles hors des périodes de collecte en raison de leur contravention au présent règlement, tous les frais encourus sont de la responsabilité du contrevenant.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 ABROGATION ET PRÉSÉANCE

Le présent règlement s'applique nonobstant tous règlements et leurs amendements ou dispositions existantes de la Ville y étant contradictoire en rapport à la gestion des matières résiduelles.

Le présent règlement a préséance sur les règlements et dispositions mentionnés au paragraphe précédent, ne limitant pas l'application des règlements d'urbanisme conciliables.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc Roy, maire

Lucie Coallier OMA, greffière